

LA PROSTITUTION LÉGALE FAIT-ELLE VRAIMENT AUGMENTER LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN ALLEMAGNE ?

Par Matthias Lehmann et Sonja Dolinsek, traduction Thierry Schaffauser

texte original : <http://feministire.wordpress.com/2013/06/06/does-legal-prostitution-really-increase-human-trafficking-in-germany/>

[Lors de la campagne irlandaise pour criminaliser les clients des travailleuSEs du sexe, les partisans de cette proposition ont régulièrement mis en avant l'expérience allemande comme "preuve" de l'échec de la légalisation - en dépit du fait que le modèle de l'Allemagne n'est pas réellement défendu par qui que ce soit dans le débat irlandais. Un récent article dans le journal allemand Der Spiegel a semblé fournir un soutien en faveur de l'opinion selon laquelle la légalisation a échoué, ce qui a été récupéré et cité par les militantEs pour la criminalisation en Irlande. Dans ce texte, traduit par les auteurs à partir de l'allemand, les deux chercheurs basés à Berlin expliquent en quoi Der Spiegel s'est trompé.]

La semaine dernière, le renommé journal allemand Der Spiegel a publié un article annoncé en une - et maintenant publié en anglais - sur l'échec présumé de la loi allemande sur la prostitution ([ProstG](#)) qui aurait rendu l'Etat complice de la traite des êtres humains. Le rapport profondément vicié ne parvient pas, cependant, à aborder de nombreux aspects pertinents de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains, y compris sur la protection des victimes. Il échoue également à insérer de bien nécessaires preuves factuelles dans le plus large débat mondial sur la traite des personnes, qui est également un débat sur le droit du travail, la migration, les chaînes d'approvisionnement durables et les droits humains. DER SPIEGEL contribue ainsi à un débat très étroit sur la traite des personnes et à un mauvais débat autour du travail du sexe.

Notre texte est basé sur une critique plus longue publiée en allemand sur le blog « [Menschenhandel heute](#) ». Dans cette version plus courte, nous aimerions engager un débat critique avec la communauté internationale sur la relation complexe entre la traite et le travail du sexe.

Le mythe de la légalisation

La prostitution, entendue comme la vente de services sexuels, est légale en Allemagne [depuis 1927](#). En outre, les travailleuSEs du sexe allemandes sont obligéEs de payer des impôts depuis [1964](#). La [nouvelle loi sur la prostitution de 2002](#) a modifié certains aspects relatifs à la relation juridique entre les travailleuSEs du sexe et leurs clients et certaines dispositions du droit pénal. Elle a reconnu le contrat entre les travailleuSEs du sexe et leurs clients comme légal et introduit le droit pour les travailleuSEs du sexe de poursuivre en justice les clients indisposés à payer pour des services sexuels déjà rendus. De plus, les travailleuSEs du sexe ont obtenu le droit à l'assurance maladie et à la sécurité sociale. La loi interdit également un droit de direction (Weisungsrecht) par l'employeur dans le cas où une travailleuse du sexe est employée dans un bordel, par exemple. De cette façon, unE travailleuSE du sexe est toujours en mesure de déterminer quelles pratiques sexuelles elle accepte ou non. Ce qui est trompeusement appelé la « légalisation » de la prostitution est en fait la reconnaissance du travail du sexe comme un travail.

Toutefois, la loi s'est heurtée à des oppositions dans son processus de mise en œuvre. Plutôt que la loi elle-même, comme l'affirme Der Spiegel, c'est la réticence de certains États allemands à appliquer correctement la loi qui est en cause. La structure fédérale de l'Allemagne exige de chaque Etat qu'il délivre ses propres directives de mise en œuvre, ce qui, comme l'explique la professeure de science politique Rebecca Pates, n'a pas eu lieu dans certains Etats comme la Bavière ou la Saxe. Pates fait valoir que certains Etats n'ont en fait jamais mis en œuvre la nouvelle loi en raison de réserves morales à l'égard de la prostitution. « Le ProstG pourrait en fait avoir la particularité d'être la seule loi fédérale volontairement non mise en œuvre par l'administration publique de

l'Allemagne », déclare-t-elle dans son article « [lois libérales juxtaposées à un contrôle rigide: une analyse des logiques régissant le travail du sexe en Allemagne](#) » (2012). D'autres chercheurs ont présenté des [conclusions similaires](#). Ces affirmations sont soutenues par un rapport officiel du gouvernement de [2007](#) (une version courte en anglais est disponible [ici](#)), qui identifie le manque de volonté politique d'appliquer la loi comme une raison de son échec. L'analyse de DER SPIEGEL ignore ce fait.

Techniquement parlant, la prostitution n'est pas légale partout en Allemagne. La plupart des États interdisent la prostitution dans les zones à proximité des écoles, des églises, des hôpitaux ou des zones résidentielles, et la plupart des villes ont défini des zones restreintes (Sperrbezirke) et des périodes durant lesquelles la prostitution est interdite. Certaines villes déclarent toute la ville comme zone restreinte, principalement à l'exception des abords sombres et dangereux, ou n'autorisent la prostitution que pendant la nuit. En outre, la plupart des États interdisent la prostitution dans les villes de moins de 30.000 habitants. Cela rend de facto la prostitution illégale dans la plupart des endroits et la plupart du temps, et les travailleuSEs du sexe reçoivent des amendes ou des peines de prison s'ils/elles ne respectent pas les restrictions. Par ailleurs, le travail du sexe n'est pas autorisé pour les ressortissants non-UE (ressortissants de pays tiers), ce qui constitue une violation de leurs conditions de résidence, quand ils sont engagés dans la prostitution. Les ressortissantEs non-européenNEs qui s'engagent dans le travail du sexe sont ainsi criminaliséEs et renduEs vulnérables non par la loi, mais parce qu'ils/elles sont excluEs de la loi. Par conséquent, la légalisation incomplète de la prostitution peut être d'une part la raison réelle pour laquelle la loi allemande sur la prostitution ne parvient pas à accomplir son but de protéger les travailleuSEs du sexe et d'autre part, celle qui explique que la plupart des victimes de la traite sont originaires de pays tiers.

«Proxénétisme» en Allemagne et la guerre des chiffres

De nouvelles dispositions pénales ont été introduites par la réforme. Comme DER SPIEGEL le souligne à juste titre, le délit criminel de « promotion de la prostitution » a été remplacé par « exploitation des prostituées ». Dans sa [réponse](#) à l'article du Spiegel, Thomas Stadler, avocat, explique:

L'affirmation selon laquelle la procuration ne serait alors seulement constituée comme une infraction pénale que si elle était « abusive » ou « organisée de manière dirigiste », ce qui n'est guère vérifiable, est tendancieuse, à tout le moins. Selon les normes légales en vigueur, ces activités sont considérées comme de la procuration (« proxénétisme ») là où quelqu'un, au-delà d'un incident isolé, exploite une personne qui travaille comme prostituée, contrôle le travail de cette personne pour obtenir des avantages pécuniaires, dicte le lieu, le temps, le degré ou une autre des circonstances de ce travail, ou prend des mesures pour empêcher cette personne de quitter la prostitution. Dans cette mesure, il pourrait y avoir des cas individuels, comme dans d'autres procédures pénales, où la preuve est difficile à trouver. On peut se demander, toutefois, en quoi consiste réellement cette procuration, et comment le législateur est censé la définir. Selon les normes juridiques précédentes, des cas pouvaient être construits sur l'établissement d'une atmosphère agréable, ce qui faisait pratiquement « proxénète » quiconque avait une sorte de fonction dans l'orbite d'une prostituée. La diminution des condamnations pourrait donc résulter de la suppression des mesures juridiques qui étaient discutables en premier lieu. Et cela n'est sûrement pas un pas en arrière.

De plus, le nouveau délit de « traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle » a été introduit. Comme Stadler souligne:

Le trafic humain est certainement une infraction pénale. Dans le chapitre [§ 232 du Code pénal](#), le Code criminel contient même son propre article sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le niveau de la sanction varie entre six mois et 10 ans. Introduit en 2005, cet article est une augmentation considérable de la réglementation précédente, dans le chapitre [§ 180b du Code pénal](#), tant en ce qui concerne le contenu et la portée de pénalité.

Depuis que cet article comprend la dite « prostitution forcée », le sujet même de l'article du SPIEGEL, le message de la une du SPIEGEL est tout à fait inexact. Un rapport honnête devrait plutôt avoir souligné que le législateur a introduit des lois plus sévères pour sanctionner considérablement la « prostitution forcée » en 2005. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle l'État favorise la traite des femmes et la prostitution est absurde. C'est l'inverse qui est vrai. Le législateur a aggravé les peines encourues pour la « prostitution forcée » et la traite des êtres humains.

Ainsi, à côté d'un renforcement des droits du travail pour les travailleuSES du sexe a été mise en place une loi pénale plus forte, faisant de l'exploitation des travailleuses du sexe ainsi que la traite des personnes pour des fins d'exploitation sexuelle, des offenses criminelles.

DER SPIEGEL suggère que le cas de Sina, 16 ans, forcée de travailler dans un bordel forfaitaire, est un exemple typique illustrant l'échec de la loi allemande sur la prostitution, puisque la loi ne la protégerait pas. Cependant, employer une personne de moins de 18 ans dans un bordel est une infraction pénale en vertu du droit allemand. Ainsi, la situation de Sina n'est pas de celles auxquelles la loi sur la prostitution vise à répondre, et par conséquent, la loi n'est pas un manquement à son égard. L'échec du système juridique face à sa situation et à d'autres victimes de l'exploitation doit se trouver ailleurs.

Contrairement à ce que dit DER SPIEGEL, le nombre de condamnations pour « proxénétisme » n'a ni baissé ni augmenté de façon statistiquement significative avec la nouvelle loi. DER SPIEGEL affirme que 32 « souteneurs » identifiés ont été condamnés en 2011, en opposition à 151 en 2000. Une réponse officielle du gouvernement à une commission d'enquête parlementaire de [1997](#), cependant, montre que de faibles condamnations pour « proxénétisme » étaient en fait la tendance: en 1994, il n'y avait que 39 condamnations pour « proxénétisme ». Les chiffres de l'office statistique fédéral suggèrent une évolution similaire.

Selon les [statistiques officielles](#), le nombre de victimes de la traite des êtres humains officiellement recensées a considérablement diminué au cours des quinze à vingt dernières années. La même réponse du gouvernement en 1997 a mentionné 1.196 victimes de la traite des êtres humains en 1995 et 1.473 victimes en 1996, tandis que les statistiques des quatre dernières années sur ce dossier montrent des chiffres annuels stables entre 610 et 710 victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, soit 640 victimes en 2011.

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de main-d'œuvre est également une infraction pénale, qui jusqu'ici a échoué, cependant, à attirer beaucoup d'intérêt de la part du public allemand. Des recherches récentes ont montré que, jusqu'à récemment, même des centres de conseil pour les victimes de traite des êtres humains n'étaient pour la plupart pas au courant de la possibilité de trafic de main-d'œuvre ni préparés à fournir un soutien adéquat. Le manque d'intérêt général pour le trafic de main-d'œuvre se traduit par un faible nombre de victimes identifiées : seulement 32 personnes en 2011.

Alors, où est le vrai problème?

Les grandes omissions du Spiegel sont la protection des victimes et les droits des victimes quand il s'agit de trafic d'êtres humains. Une focalisation étroite sur la loi sur la prostitution et le travail du sexe empêche les auteurs de se loger dans la toile plus complexe des règles juridiques qui rendent la poursuite des cas de traite des êtres humains difficile en Allemagne.

Premièrement, les cas de traite des êtres humains dépendent du témoignage des victimes. Si elles sont pour quelque raison indisposées à coopérer avec la police et ne souhaitent pas témoigner, leur cas sera très susceptible de s'effondrer. En outre, le soutien psychologique aux victimes de la traite des êtres humains est très limité. Dans de nombreux cas, les agents de police et les enquêteurs attendent des récits linéaires et cohérents des victimes depuis le début, et ne parviennent pas tout à fait à tenir compte des traumatismes qu'elles ont subis peu auparavant. Les victimes sont donc non seulement obligées de raconter leurs expériences, encore et encore, tandis que leurs traumatismes sont bien vivants, mais verront aussi leur crédibilité jugée et réfutée en tant que témoins potentiels, si pour quelque raison leurs histoires montrent des incohérences.

Avant de parler de la loi sur la prostitution, parlons de la façon dont les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains sont traitées une fois rencontrées par la police, et parlons de la façon dont ces pratiques peuvent en effet réduire au minimum la volonté de témoigner.

Deuxièmement, la plupart des victimes de la traite des êtres humains qui sont des ressortissants de pays tiers ou de la Roumanie ou de la Bulgarie sont rapatriées dans leur pays d'origine après leur témoignage. Si elles ne témoignent pas ou ne coopèrent pas du tout avec les autorités, elles seront expulsées immédiatement après un délai de réflexion de trois mois. Nombreux sont ceux qui dénoncent le manque de volonté des victimes de témoigner comme l'une des raisons central de l'échec de la poursuite de la traite. Jusqu'ici, cependant, peu a été fait pour encourager les témoignages et la coopération en renforçant les droits des victimes. Ce que DER SPIEGEL ne comprend pas, c'est que la réforme de la loi sur la prostitution n'a pas la moindre incidence qu'il soit sur cet aspect. En mettant l'accent sur les victimes, les auteurs risquent de tomber dans une rhétorique dangereuse qui blâme la victime, et donc de manquer la façon dont non pas la loi sur la prostitution mais la loi allemande sur l'immigration contribue effectivement à une grande partie de la vulnérabilité des femmes migrantes qui sont victimes. L'Allemagne devrait plutôt se pencher vers [l'Italie](#), où les victimes de la traite se voient inconditionnellement accorder un permis de résidence et peuvent commencer à reconstruire leur vie.

Un dernier point mais pas des moindres, l'Allemagne et les médias allemands ont jusqu'ici manqué l'occasion d'élargir le débat public sur la traite des êtres humains et l'esclavage moderne à l'inclusion du trafic de main-d'œuvre, le trafic d'organes, ainsi que l'exploitation du travail dans les chaînes d'approvisionnement des grandes sociétés. Au lieu de cela, le terme de traite des êtres humains est souvent assimilé à la prostitution par les médias, les politiciens et même des militants, perpétuant ainsi un biais de sélection envers les femmes dans l'industrie du sexe. Les victimes d'autres cas de traite ou dans d'autres secteurs courent non seulement un risque très élevé de ne jamais être détectées, mais aussi de ne même pas être crues. En ce sens, nous croyons que DER SPIEGEL a manqué à son engagement déclaré envers les victimes de la traite des êtres humains - puisque [la majorité](#) sont commodément laissées de côté, tandis que d'autres, comme les travailleuSEs du sexe (migrantEs) auto-déterminÉs, ne sont simplement pas des victimes de la traite.

L'histoire et la représentation de Carmen, une travailleuse du sexe de Berlin

La version imprimée allemande de l'histoire en une du Spiegel a également présenté un portrait en médaillon de Carmen, une travailleuse du sexe de Berlin. Carmen travaille comme escorte ainsi qu'en tant que militante pour les droits des travailleuSEs du sexe, un rôle qu'elle remplit également en tant que membre du [Parti Pirate](#) allemand. Elle a réagi à son profil en publiant une [contre-déclaration](#), dans laquelle elle a cité l'échange de courriels avec le journaliste du Spiegel avant l'entretien et sa publication. Contrairement aux conditions convenues, écrit Carmen, le portrait a traité de façon marginale ses « réflexions sur les politiques de la prostitution, du mouvement des droits des travailleuses du sexe, et de la discrimination des travailleurs du sexe » ou d'autres sujets pertinents. Alors que Carmen avait accepté l'interview en vue de présenter « des arguments à la place des préjugés présents dans le débat public sur la prostitution et de permettre de donner un aperçu d'un métier auquel la plupart des gens n'ont pas accès », 80 pour cent du portrait final contenait des descriptions stéréotypées de l'apparence de Carmen et de son site d'escorte.

« Je ne suis pas prête à être présentée comme un écran de projection de tous les clichés. Je ne vais pas répondre à toutes les questions personnelles qui concernent des aspects extérieurs de mon travail dans la prostitution / politique », avait écrit Carmen avant l'entrevue.

De plus, DER SPIEGEL a modifié la photo que Carmen avait fournie pour être sélectionnée. Alors qu'ils ont noirci son visage sans son consentement afin de la rendre anonyme, les corrections de couleurs ont effectivement mis en évidence son décolleté, ajoutant encore à la tonalité générale de l'article.

Après que la déclaration de Carmen soit devenue virale, le journaliste a publié sa propre [contre-déclaration](#) sur le blog de DER SPIEGEL, uniquement pour attirer plus de critiques. Sous le titre «

Une Lady Escort fait de la politique: Soyez honnête », il a admis la modification non consensuelle de l'image, mais a affirmé qu'elle a été faite pour protéger la vie privée de Carmen, même si elle n'avait pas explicitement demandé ces modifications. En ce qui concerne l'orientation et le ton de l'article, il a invoqué la liberté de la presse.

Fait intéressant, DER SPIEGEL a également tenté de limiter les dégâts en envoyant des tweets personnalisés à ceux qui ont twitté la déclaration de Carmen, et pour sa publication internationale en ligne, DER SPIEGEL a alors choisi d'omettre entièrement le profil de Carmen, supprimant ainsi la seule voix, même mal présentée, s'opposant au récit de l'histoire de la une selon laquelle la légalisation de la prostitution en Allemagne aurait échoué.

DER SPIEGEL a également publié une [série de photos](#) pour appuyer le récit de l'article, qui comprenait des [images de voyeurisme](#), une photo de [Christine Bergmann](#), ministre fédérale des Affaires familiales lorsque la loi allemande sur la prostitution a été votée (dont aucune autre image ne semblait disponible que devant une affiche sur la maltraitance des enfants), une image angélique de la militante suédoise anti-prostitution [Kajsa Ekis Ekman](#), et pour contrer cela, une photo peu flatteuse de [Volker Beck](#), porte-parole des droits de l'homme des Verts allemands et un ardent défenseur des droits des travailleuses du sexe.

À propos des auteurs:

Sonja Dolinsek est une étudiante diplômée en histoire contemporaine et de philosophie à l'Université Humboldt de Berlin. Son projet de recherche porte sur l'histoire de la prostitution dans la République fédérale d'Allemagne depuis 1949, avec un intérêt particulier pour la construction genrée des travailleurs du sexe. Elle est également la fondatrice et le rédactrice en chef du blog d'actualités allemandes sur la traite des personnes "[Menschenhandel heute](#)", où elle s'engage de façon critique sur les discours et les pratiques anti-traite. Elle est également bénévole en tant que traductrice pour PICUM (Plate-forme pour la coopération internationale sur les migrants). Elle vit à Berlin, Allemagne.

Matthias Lehmann est un chercheur indépendant allemand actuellement basé à Berlin après des séjours en Asie de l'Est. Diplômé de l'École des études orientales et africaines (SOAS) et l'Université Kyung Hee, il a mené des recherches et travaux sur le terrain en Thaïlande et en Corée du Sud. En 2012, il a participé au Festival des libertés des travailleuSEs du sexe à Calcutta, hub officiel de la Conférence internationale sur le sida 2012. Ses travaux de recherche portent sur les dommages collatéraux causés par la législation anti-traffic et contre la prostitution, en particulier lorsque les droits des travailleuSEs du sexe et des migrantEs sont concernés. Avec son [projet de recherche](#) en cours, il vise à faire progresser les connaissances sur les expériences des travailleuSEs du sexe en Corée du Sud.